



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs UDC, Grégory Logean et François Pellouchoud
Objet **LAT : quid de la densité**
Date 16.06.2016
Numéro **4.0210**

Conformément à l'art. 15 al. 5 LAT, des directives techniques relatives au classement de terrains en zone à bâtir ont été élaborées, notamment en ce qui concerne la manière de calculer la surface répondant aux besoins. Comme mentionné dans ces directives, la méthode définie fait foi pour la collaboration entre la Confédération et les cantons en ce qui concerne la superficie totale des zones à bâtir dans le canton, notamment le calcul du taux cantonal d'utilisation (TCU) des zones à bâtir dévolues à l'habitat, et l'outil de calcul transmis par la Confédération doit être complété par chaque canton.

Le TCU, défini au point 3.4 des directives précitées, correspond aux habitants et emplois attendus divisés par les capacités cantonales, ces dernières étant calculées sur la base des zones à bâtir construites et non construites. Tel que nous l'avons compris, le postulat demande que les surfaces équivalant au potentiel de développement à l'intérieur du milieu considéré comme construit ne soient pas comptées comme surfaces constructibles et n'entrent pas dans le calcul du TCU. Ce qui revient à demander que seules les capacités des zones à bâtir non construites soient prises en considération dans l'estimation du TCU. Cette méthode de détermination du TCU n'est donc pas conforme à celle définie dans les directives techniques, applicable pour l'ensemble des cantons suisses.

Le TCU est déjà indiqué dans l'annexe 1 de la fiche C.1 Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat (87 % pour 2030).

Conséquences sur la bureaucratie : -

Conséquences financières : -

Conséquence sur la RPT : -

Il est proposé le rejet du postulat.

Sion, le 10 août 2016